



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du

Comité Départemental Olympique et Sportif des Pyrénées-Atlantiques

ASSEMBLEE GENERALE

ORGANISATION

Article 1

L'assemblée générale du Comité Départemental Olympique et Sportif des Pyrénées-Atlantiques (Cdos 64) se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par les articles 5, 6 des statuts. Elle est présidée par le Président du CDOS 64. En cas d'absence, la présidence est assurée par un des vice-présidents si les statuts prévoient cette fonction ou, à défaut, par le doyen d'âge du bureau de direction.

Seuls les Comités Départementaux, en règle avec la trésorerie du comité peuvent prendre part aux délibérations.

PREPARATION

Article 2

La convocation à l'assemblée générale départementale doit être adressée au moins 21 jours avant la date fixée.

Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'un Comité Départemental doit parvenir par écrit au comité six semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale afin d'être examinée par le Bureau de direction et inscrite à l'ordre du jour.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

ORDRE DU JOUR

Article 3

L'ordre du jour est envoyé aux Comités Départementaux, aux membres du Comité de Direction et aux autorités de tutelle, au moins vingt et un jours avant la date fixée.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués.
- 2) Adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale.
- 3) Présentation et vote du rapport moral.
- 4) Présentation et vote du rapport financier.
- 5) Présentation de la certification du cabinet comptable.
- 6) Présentation des rapports des diverses commissions.
- 7) Élections (suivant les articles 5, 6, 7 des Statuts), s'il y a lieu.
- 8) Élection du président (suivant l'articles 9 des statuts), s'il y a lieu.
- 9) Examen des vœux proposés par les Comités Départementaux et le Comité de Direction.
- 10) Vote du budget.

Si une élection est prévue la liste des candidats sera disponible au CDOS 64 dans les 8 jours qui précèdent l'élection.

CONTROLE FINANCIER

Article 4

Le Comité de Direction donne mission au président à contracter avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'ordre des experts-comptables afin de lui confier mission de présentation en vue d'arrêter les comptes annuels du CDOS 64.

Article 5

Le trésorier lit le rapport de présentation et d'arrêté des comptes annuels (au 30 décembre) du cabinet d'expertise comptable devant l'assemblée générale.

ELECTIONS

Article 6

L'information concernant la date de l'Assemblée Générale et l'appel à candidatures sont notifiés aux Comités Départementaux 30 jours minimum avant la date prévue pour cette dite assemblée. Les déposes de candidatures doivent être adressées au siège du CDOS 64, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée (Sauf cas de force majeure. Toute nouvelle disposition à prendre est laissée à l'initiative du Comité de Direction).

SCRUTIN PLURI NOMINAL

Les membres du Comité de Direction du comité sont élus au scrutin pluri nominal à deux tours.

Les membres du Comité de Direction sont élus dans les conditions définies aux articles 5, 6, 7 des statuts.

Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent éventuellement en regard la mention "membre sortant" et l'indication de leurs fonctions électives dans le mouvement sportif.

Attribution des sièges.

Au premier tour, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue.

Au deuxième tour, les candidats sont élus à la majorité relative dans l'ordre décroissant des suffrages.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Tout siège non attribué reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Une Commission de Contrôle des Opérations Electorales est mise en place, elle se composera de :

Un représentant de la D.D.J.S.

Deux représentants des Comités Départementaux non candidats.

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE - PROCES VERBAL

Article 7

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 6 des statuts subsiste.

Tout représentant de Comité, qui n'assiste pas à l'assemblée générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent.

Les Comités qui ne sont pas en règle le jour de l'assemblée générale avec la trésorerie du CDOS 64 ne sont pas autorisés à participer aux votes.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général et diffusés selon les modalités prévues dans ce même article.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 8

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par la moitié au moins des membres du Comité de Direction du CDOS 64.

- Soit par la moitié au moins des Comités Départementaux à jour de leur cotisation dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière assemblée générale ordinaire).

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le bureau de direction.

L'ordre du jour est communiqué, aux membres du Comité de Direction du CDOS 64, aux Comités Départementaux, au moins quinze jours avant cette date.

LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 9

Le Comité de Direction, élu dans les conditions définies à l'article 7 des statuts du CDOS 64 et à l'article 6 du règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'assemblée générale.

Article 10

Il se réunit au moins quatre fois par an conformément à l'article 8 des statuts.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués au moins 10 jours avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le président.

Les agents rétribués du comité peuvent assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du bureau. Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Comité de Direction les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Article 11

Le Comité de Direction met en place la politique générale définie par l'assemblée. Il délibère sur la gestion du bureau de direction et sur le fonctionnement des commissions départementales qu'il a institué.

Les procès-verbaux de séance du Comité de Direction, signés par le président et le secrétaire général, sont communiqués aux membres du Comité de Direction et à la disposition des Comités Départementaux au secrétariat du CDOS.

Article 12

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Comité de Direction s'effectue dans les conditions prévues par l'article 15 des statuts.

LE BUREAU DE DIRECTION

Article 13

Le bureau du comité de direction est élu dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Lors de ses réunions, le bureau de direction peut inviter, avec voix consultative, tout membre du Comité de Direction.

Les agents rétribués du comité peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du président.

Article 14

Le président du comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts.

En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président nommé désigné ou tout autre membre du bureau de direction. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le secrétaire général est responsable de la gestion du personnel du CDOS 64 devant le Comité de Direction. Il assure également la gestion administrative du CDOS 64 et en rend compte au président, au bureau de direction et au Comité de Direction. Il présente chaque année un rapport moral à l'assemblée générale.

Le trésorier général assure le suivi de la comptabilité sous le contrôle du cabinet comptable.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du président ou du trésorier général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Comité de Direction.

Les engagements de dépenses supérieurs à 500 € sont obligatoirement visés par le président et le trésorier général.

Le trésorier général présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière du comité.

Article 15

Le bureau de direction a dans ses attributions :

- 1) L'approbation de la composition des commissions.
- 2) L'approbation des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions.
- 3) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation.
- 4) L'application des statuts et règlements du CDOS 64.
- 5) L'expédition des affaires courantes.

Article 16

Le bureau de direction se réunit en conformité avec l'article 12 des statuts.

Un bureau de direction élargi aux présidents de commissions et à toute personne invitée se réunit selon les nécessités, sur convocation du président.

Article 17

La présence d'au moins trois de ses membres, dont le président ou un vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau de direction.

Article 18

Tout membre du bureau de direction ou du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 12 des statuts du CDOS 64.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Comité de Direction dans les conditions définies à l'article 11 des statuts.

LES COMMISSIONS

Article 19

La création de nouvelles commissions et la nomination de leurs responsables sont entérinées par le comité de direction.

ARTICLE 20

La durée du mandat des membres des commissions est identique à celle du mandat des responsables de commission.

Une commission doit comporter au minimum trois membres.

Article 21

Les actions et les décisions élaborées par les commissions doivent avoir l'approbation du bureau de direction.

Article 22

Les responsables des commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement dans les limites des dates fixées par le comité de direction.

Lorsque le budget général de l'association est adopté par l'assemblée générale, les responsables des commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Comité de Direction peut autoriser un responsable de commission à envisager des dépenses supplémentaires.

Article 23

Tous les membres d'une commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du responsable de la commission.

Article 24

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions et le bureau de direction en dernier ressort sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une commission, le bureau de direction peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Comité de Direction qui statue.

MODALITES DE PRISE DE DECISION

Article 25

Lors des réunions du Comité de Direction, du bureau de direction et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président ou responsable de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du bureau de direction par le Comité de Direction).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle, le président du CDOS 64 peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Comité de Direction ou du bureau de direction.

PROCEDURE DE REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

Article 26

Les membres du bureau de direction, du Comité de Direction et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction peut être proposée par la commission concernée. La décision revient en tout état de cause au Comité de Direction.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

Le Comité de Direction apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence d'absence alléguée par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par les statuts.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 27

Seules les délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale du CDOS 64 qui s'est tenue le 5 mars 2009 à Pau.

Le Secrétaire

Le Président

René THEVENOT

Jean-Pierre HERVIEU